



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017/1752
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017/1752, déposé complet le 6 juillet 2017 par la société « Domaine du Mont Saint Vaast », relatif au projet de régularisation d'une pisciculture d'eau douce située à Anzin-Saint-Aubin dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste à régulariser une pisciculture relevant de rubrique n° 2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de l'autoriser à produire 600 tonnes de poissons par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles relevant de l'article L515-28 du même code ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux ou d'aménagements sur le site, ni d'augmentation des prélèvements d'eau dans la rivière la Scarpe ou dans le forage existant ;

Considérant que la Scarpe, cours d'eau de première catégorie piscicole, présente un état écologique moyen (invertébrés, ammonium, nitrites) et un état chimique avec hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) mauvais, que la masse d'eau souterraine « craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée » présente un mauvais état pour les nitrates et aminotriazoles et que ces états ne seront pas aggravés par le projet, le pétitionnaire devant respecter les normes de rejets en vigueur ;

Considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 20 km autour du projet ;

Considérant la présence à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-Saint-Aubin, bois de Maroeuil et vallée du Gy en aval de Gouves », de composantes de la trame verte et bleue, de zones à dominantes humides ;

Considérant que le projet est situé en dehors de ces zonages environnementaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que le projet de régularisation de la pisciculture d'Anzin-Saint-Aubin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de régularisation d'une pisciculture d'eau douce située à Anzin-Saint-Aubin déposé par la société « Domaine du Mont Saint Vaast » est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 3 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).